

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1616

présenté par

M. Fournier, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 17**

Supprimer les alinéas 1 à 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la pérennisation de l'expérimentation prévue par la loi ELAN, limitant les pouvoirs du maire en matière d'établissement d'antennes de téléphonie mobile.

La première partie (I à III) de l'article 17 tend à supprimer la possibilité pour l'autorité administrative compétente, à savoir les maires ou, selon les cas, les présidents d'EPCI, de retirer les décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques. Aujourd'hui, un tel retrait n'est possible qu'au motif de l'illégalité de la décision.

Cette disposition vise à pérenniser une expérimentation, introduite par l'article 222 de la loi «ÉLAN», qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2022. L'objectif de cette mesure était de réduire les risques de remise en cause de la décision favorable d'installation d'une antenne mobile.

Si ce dispositif va dans le sens de la sécurisation du déploiement des réseaux mobiles, aucun bilan de l'expérimentation n'a, contrairement à ce que la loi ÉLAN prévoyait, été réalisé par le Gouvernement et remis au Parlement. Or, il n'est pas de bonne pratique de supprimer de façon pérenne une telle prérogative dont bénéficient les élus locaux, sans que les effets de cette mesure n'aient fait l'objet d'une véritable évaluation.

Par ailleurs, on peut douter de la portée de ce dispositif introduit par la loi ÉLAN, au regard des éléments communiqués lors des travaux préparatoires des rapporteurs : depuis le 1er janvier 2023, seuls 3 % des décisions de non-opposition ou d'autorisation concernant des antennes de téléphonie mobile auraient fait l'objet d'un retrait.

En l'espèce, et, à titre conservatoire, tant que le bilan de l'expérimentation n'a pas été formellement remis au Parlement, il n'est donc pas opportun de pérenniser le dispositif qui était prévu par la loi ÉLAN, visant à empêcher le retrait des décisions d'urbanisme favorables à l'implantation d'antennes relais. Le présent amendement supprime donc les quatre premiers alinéas de l'article 17.